

DÉPARTEMENT
Val d'Oise
CANTON
FOSSÉS
COMMUNE
Saint-Martin-du-Tertre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT.
PAR UN MARQUAGE AU SOL (LIGNE JAUNE).**

Le Maire de la commune de Saint-Martin-du-Tertre

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-4,
Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-1, R417-9, R417-10 à R417-12,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974, modifiée,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement sur la commune.

ARRÊTE**ARTICLE 1** – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2022/095 en date du 01 Février 2022

Le stationnement est réglementé par un marquage au sol l'interdisant (ligne jaune), sur toute la commune, spécifiquement dans les rues suivantes :

- Rue Corentin Celton
- Rue Roger Renard
- Rue Roger Salengro
- Rue La Bassée
- Rue Léopold Bellan
- Rue Serret
- Rue Viarmes
- Rue Gabriel Péri
- Rue de Franconville
- Rue Lieutenant Baude

- Avenue Jacques Duclos
- Allée Pablo Picasso
- Allée de la Chataigneraie
- Allée Sources
- Allé Marguerite Renaudin
- Allée Frondaisons
- Allée Pasteur
- Allée Violettes
- Allée J. D'Ormesson
- Rue Nelson Mandela

ARTICLE 2 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Saint Martin du Tertre.**ARTICLE 3** – Les dispositions définies par l'article premier prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.**ARTICLE 4** – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.**ARTICLE 6** – Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (95) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.**ARTICLE 7** – Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Asnières-Sur-Oise,
- Monsieur l'agent de police municipale,

Chacun en ce qui le concerne sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin-du-Tertre, le 08 Décembre 2022
Monsieur Le Maire,